

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 ; Tél. : 30-19-21

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-110 du 15 avril 1969 prescrivant le plan de coordination partiel définissant les dispositions générales et particulières des constructions à édifier pour la création d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur des terrains situés au Quartier de la Rousse entre le futur boulevard du Ténao et l'avenue de l'Annonciade (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 69-111 du 22 avril 1969 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 288).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de quatre gardiens de parkings (p. 288).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Tarifs d'hospitalisation (p. 288).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension des effets d'un accord modifiant la Convention Collective de l'Hôtellerie (p. 289).

Circulaire n° 69-22 du 21 avril 1969, relative au Jeudi 1^{er} mai (Fête du Travail), jour férié légal (p. 289).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 289 à 294).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-110 du 15 avril 1969 prescrivant le plan de coordination partiel définissant les dispositions générales et particulières des constructions à édifier pour la création d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur des terrains situés au Quartier de la Rousse entre le futur boulevard du Ténao et l'avenue de l'Annonciade.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, et notamment son article 12 modifié et complété par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu le plan de coordination partiel, dressé en projet le 30 décembre 1968, pour définir les dispositions générales et particulières des constructions à édifier pour la création d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur des terrains situés au Quartier de la Rousse, entre le futur boulevard du Ténao et l'avenue de l'Annonciade;

Vu la proposition émise le 24 janvier 1969 par le Comité Consultatif pour la Construction visant à prescrire l'édiction dudit plan;

Vu l'avis conforme émis le 5 février 1969 par le Comité Supérieur d'Urbanisme;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 6 et 22 février et 13 mars 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plan de coordination partiel sus-visé et annexé au présent Arrêté définit les dispositions générales et particulières des constructions à édifier pour la création d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur les terrains situés au Quartier de la Rousse, entre le futur boulevard du Ténao et l'avenue de l'Annonciade.

ART. 2.

Le périmètre de l'ensemble des parcelles de terrain assujetties au plan de coordination partiel est défini sur le plan parcellaire y annexé sous le n° 1 par une ligne en traits discontinus et par une teinte foncée.

ART. 3.

Les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre visé à l'article précédent devront être établies en conformité des prescriptions du plan de coordination partiel ainsi que de celles inscrites, tant au plan de masse numéro 2 que sur les coupes transversales et longitudinales annexées sous le numéro 3 audit plan de coordination.

ART. 4.

La délivrance de tout permis de construire demeure subordonnée, notamment, à l'accomplissement des formalités permettant l'utilisation de parcelles de terrain dépendant du domaine public.

ART. 5.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance au Service de l'Urbanisme et de la Construction du plan de coordination partiel ainsi que de ses annexes.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GRECH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 avril 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-111 du 22 avril 1969 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés n° 68-373 du 22 novembre 1968, et n° 68-427 du 23 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et sont, en conséquence, soumises au régime du tableau B des substances vénéneuses les préparations non injectables renfermant les substances suivantes : Méthyl-3 phényl-2 morpholine (dénominations communes : Oxazi-médrine, Phenétrazine) et ses sels.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F.-D. GRECH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 25 avril 1969.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacances d'emploi relatif à l'engagement de quatre gardiens de parkings.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle doit engager quatre gardiens de parkings. Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins au 1^{er} mai 1969.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique, place de la Mairie, Monaco-Ville, avant le 30 avril 1969, accompagnées de pièces d'état-civil et de références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace ; Tarifs d'hospitalisation.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 18 avril 1969, le prix de journée applicable par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} août 1968 aux malades du régime commun, est fixé ainsi qu'il suit :

	Salle Commune	Régime particulier chambre à un lit
Médecine, Prématurés	111,70	122,80

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension des effets d'un accord modifiant la Convention Collective de l'Hôtellerie.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les stipulations d'un accord modifiant le second alinéa du § b — Fêtes légales — de l'article 11 de la Convention Collective de l'Hôtellerie.

Le texte de cet accord, signé le 4 avril 1969, par les représentants qualifiés du Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers et du Syndicat des Employés d'hôtels, cafés et restaurants (H.C.R.), est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Circulaire n° 69-22 du 21 avril 1969, relative au jeudi 1^{er} mai (fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 1^{er} mai 1969 — Fête du Travail — est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte-tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966, (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉ-

GASQUE » a autorisé le syndic a signer le contrat établi entre ce dernier et la Société « ESPE », sous réserve de l'homologation du Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 22 avril 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la S.A. « STYROPLAST » a autorisé le syndic à faire procéder à une nouvelle vente aux enchères publiques par lots, des matériels, machines et outillages énumérés en la requête.

Monaco, le 22 avril 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la S.A. « S.A.M.I.N. » a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers privilégiés suivant les conditions énoncées en la requête, la somme de 31.925 frs 54 cts.

Monaco, le 22 avril 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la S.A. « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS, MARITIMES ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA » a autorisé le syndic à répartir la somme de 77.196 frs 95, soit un dividende de 50 % entre les créanciers privilégiés salariés, suivant les conditions énoncées en la requête.

Monaco, le 22 avril 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 21 février 1969, M^{me} Nelly Bettina HALDIMANN, veuve de Monsieur Albert FERRIER, Directeur propriétaire d'agence immobilière, demeurant, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a vendu à Mademoiselle Félicie Marguerite CLERISSI, commerçante, demeurant à Beausoleil, 5, rue François Blanc, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Bar Splendid » exploité dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 février 1969, M^{me} Pauline TEBOUL, épouse de M. Emile-Joseph MAUFFRAY, demeurant avenue des Aigles, à Antibes, a acquis de la Société en nom collectif « LANNEAUX & Cie », ayant son siège social, n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar, restaurant, discothèque, etc... exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 avril 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 février 1969, M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant 28, Boulevard de la République à Beausoleil, a acquis de Mme Lina-Thérèse-Louise DIGLIO, demeurant n° 2, rue de l'Eglise, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité n° 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1968, la société anonyme monégasque « Le Siècle » au capital de vingt mille francs, avec siège à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de six mois à compter du quatre janvier mil neuf cent soixante-neuf, à Mme Jeanne VAILLAUT, représentante, domiciliée et demeurant Traverse des Capucins à Brignoles (Var), un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFE RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE » (à l'exclusion de celui de bar et d'hôtel) exploité n° 10, Avenue Prince Pierre, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 25 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 30 décembre 1968 par le notaire soussigné, M. Laurent-Second-Toussaint BELLINI et Mme Charlotte-Anna POYET son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 16, Avenue Hector Otto à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre à M. Roger-Etienne-Max BONNEVIE, fonctionnaire, demeurant n° 40, Rue Grimaldi à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'alimentation générale gros et demi-gros etc... exploité n° 16, Avenue Hector Otto à Monaco-Condamine, pour une durée de deux années à compter du 6 janvier 1969.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 6 décembre 1968, Mme Aurélie CARPINELLI, épouse de M. Jean BIDET, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de Mme Marguerite GARELLI, veuve de M. Jean-Baptiste TOMATIS, demeurant n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, exploité sous le nom de « BAR RESTAURANT DE LA ROYA », 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 janvier 1969, Monsieur Albert MEYEN, gérant de station libre, demeurant « Eden Heraclès », Chemin des Alliés, à Cros de Cagnes, a acquis de M. André-Jean-Maurice PERODEAU, demeurant n° 10, Boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de station-service, vente et distribution de produits pétroliers, dénommé « NEW STATION » exploité n° 45, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 29 janvier 1969, par le notaire soussigné, la société dite « BLANCHISSE-RIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », a concédé en gérance libre pour une durée de onze mois à compter du 1^{er} février 1969, à Mme Rose CORNELI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant à Cap d'Ail, Avenue du 3 Septembre, n° 33, un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.350 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1969.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ EURAMA S.A. ”

(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, le 25 septembre 1968, les Actionnaires de ladite Société « EURAMA S.A. » ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet l'achat, la cession, « l'exploitation pour son compte et par tous procédés « des droits de propriété littéraire et artistique et « plus spécialement l'édition sous toutes ses formes, « l'organisation de toute publicité, la représentation « de toutes firmes, accessoirement la fabrication, la « vente d'objets destinés à l'amélioration du niveau « intellectuel et corporel, et d'objets et d'outillage « pour la décoration, et généralement toutes opé- « rations commerciales mobilières et immobilières « se rattachant à l'objet social ci-dessus.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 23 décembre 1968, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 17 janvier 1969.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 25 septembre 1968 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 23 décembre 1968 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 avril 1969.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, sus-visé, du 16 avril 1969 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 avril 1969.

Monaco, le 25 avril 1969.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme des Grands HOTELS DE LONDRES ET MONTE CARLO PALACE sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 6 mai 1969 à 11 heures au Siège Social, 2, Boulevard des Moulins à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Examen de la situation locative de la Société,
- 2° Pouvoirs à donner au Président.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme Monégasque

Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mardi 20 mai 1969, à 15 heures, au siège social pour y délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'Exercice 1968;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'Exercice 1968;
- 3°) Examen et approbation des comptes de cet exercice, quitus au Conseil d'Administration;
- 4°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Union Européenne de Financement

“ S. U. N. E. F. I. ”

Société anonyme monégasque au capital de Fr. 1.000.000. —

Siège social : Palais de la Scala n° 404 - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le vendredi 30 mai 1969, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1968;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes; Affectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 6°) Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CHANGEMENT DE NOM

Messieurs JEAN Antoine et HAMLET César donnent avis de leur intention de changer leur nom patronymique pour celui de SCREMIN, et rappellent que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929 :

« dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires ».

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES

LAURENT BOUILLET

Société anonyme au capital de 150.000 francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 22 février 1969 n'ayant pu délibérer, bien que le quorum statutaire et légal ait été atteint, par suite d'un empêchement de deux administrateurs qui devaient signer préalablement la déclaration notariée de souscription et de versement, Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET » Société anonyme au capital de 150.000 francs ayant son siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont à nouveau convoqués en Assemblée générale extraordinaire audit siège, pour le samedi 17 mai 1969, à 10 heures, à l'effet de statuer sur le même ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Vérification de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, relative à l'augmentation du capital social de 75.000 à 150.000 francs;
- 2°) Modification de l'article 6 des Statuts.

Délai statutaire de dépôt des titres, au siège social ou dans une Banque, en vue de l'Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
